



Secteur des pêches maritimes de France métropolitaine

## Note de cadrage 2019

# Recevabilité et éligibilité des projets à un cofinancement de France Filière Pêche dans le cadre de l'appel à projets 2019 de la mesure 39 du FEAMP

Date de publication  
28 février 2019

### Contacts :

Alexandre MOUSSEIGNE : [amousseigne@francefilierepeche.fr](mailto:amousseigne@francefilierepeche.fr)

Pierre LEENHARDT : [pleenhardt@francefilierepeche.fr](mailto:pleenhardt@francefilierepeche.fr)

### France Filière Pêche

11 rue Saint Georges 75009 Paris

Tél : 01 84 16 37 20

[contact@francefilierepeche.fr](mailto:contact@francefilierepeche.fr)

siret 525 093 639 00033

[www.francefilierepeche.fr](http://www.francefilierepeche.fr)

## SOMMAIRE

I.	Contexte et objectifs.....	3
II.	Cadre d'intervention FFP pour la mesure 39 .....	4
2.1.	<i>Présentation générale de la mesure 39</i> .....	4
2.2.	<i>Cadre d'intervention FFP pour la mesure 39</i> .....	4
III.	Recevabilité et éligibilité des projets par FFP .....	5
3.1.	<i>Cadre d'intervention FFP pour la mesure 39</i> .....	5
3.2.	<i>Critères d'éligibilité des projets pour un cofinancement FFP</i> .....	5
3.3.	<i>Sélection des projets par FFP</i> .....	7
IV.	Taux de cofinancement FFP pour la mesure 39.....	8
V.	Calendrier prévisionnel pour la mesure 39.....	8
VI.	Règles de dépôt des projets à FFP.....	9
VII.	Engagement du porteur de projet.....	9
VIII.	Transmission des projets à FFP .....	9
	Annexe 1 : Pièces à transmettre à FFP pour les projets retenus pour un cofinancement FFP .....	10

# I. Contexte et objectifs

---

France Filière Pêche, association relevant des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a pour objet de soutenir et de promouvoir, directement ou indirectement, les pratiques durables et responsables des opérateurs de la filière pêche, notamment celles qui visent à assurer la durabilité des ressources halieutiques marines. Depuis 2012, France Filière Pêche soutient des projets scientifiques dans le domaine de l'halieutique afin d'améliorer la connaissance des stocks des différentes espèces exploitées, mais aussi de pouvoir soutenir la mise en œuvre de bonnes pratiques, tels que la sélectivité des engins, dans un objectif de durabilité des pêcheries françaises métropolitaines.

De 2012 à 2015, France Filière Pêche a lancé ses propres appels à projets et a assumé la majeure partie des financements des projets retenus. Les thématiques mises en avant dans les appels à projets FFP se retrouvent désormais dans les mesures du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ce qui permet désormais à l'ensemble de la filière pêche de pouvoir émerger sur des fonds FEAMP.

Le FEAMP intervient dans le cadre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée. Pour la période 2014-2020, le FEAMP s'élève à 588 millions d'euros pour le financement de projets dans les domaines suivants :

- ✓ Encourager une pêche durable, innovante et compétitive
- ✓ Encourager une aquaculture durable, innovante et compétitive
- ✓ Encourager la mise en œuvre de la politique commune de la pêche
- ✓ Améliorer l'emploi et renforcer la cohésion territoriale
- ✓ Encourager la commercialisation et la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture
- ✓ Encourager la mise en œuvre de la politique maritime intégrée.

En France, le programme opérationnel du FEAMP est géré par la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Concernant le domaine de la durabilité des ressources halieutiques marines, plusieurs mesures du FEAMP sont en concordance totale ou partielle avec les thématiques prioritaires définies par FFP pour la période 2017-2020.

Les projets FEAMP donnent accès à des financements publics (Européen et Etat pour les mesures nationales) mais impliquent également un autofinancement des bénéficiaires ou un financement privé. Pour rappel, le FEAMP intervient pour ces mesures à hauteur de 75% de l'aide publique et la contrepartie Etat (pour les mesures nationales) à hauteur de 25%. Le taux d'intensité d'aide publique, pour la mesure 39, varie entre 30 et 80% des dépenses éligibles totales en fonction du bénéficiaire et de la nature du projet. L'autofinancement ou le financement privé devra donc compléter le plan de financement entre 20 et 70% des dépenses totales éligibles définies par le FEAMP.

**L'objectif de France Filière Pêche est de pouvoir apporter aux bénéficiaires éligibles, sur la mesure 39 une possibilité de cofinancement privé qui pourra couvrir tout ou partie de la part d'autofinancement.**

Cette note définit les volets éligibles au financement privé de France Filière Pêche pour la mesure 39, les conditions de recevabilités des dossiers, les procédures mises en place par FFP, et les critères d'éligibilité spécifiques à FFP.

La mesure 39 fonctionne sous forme d'appel à projet intitulé « Innovation dans la filière pêche liée à la conservation des ressources biologiques de la mer »

Lien page FEAMP : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP>

## II. Cadre d'intervention FFP pour la mesure 39

---

### 2.1. Présentation générale de la mesure 39

La mesure 39 soutient des projets **d'innovation** favorisant la conservation des ressources biologiques marines exploitées et des écosystèmes marins. Les projets devront permettre le développement d'équipements innovants ou de pratiques de pêche innovantes permettant d'améliorer la sélectivité et de réduire les captures non désirées ou de réduire l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

La mesure 39 se décompose en 2 volets :

- Volet 1 : Développement d'équipements innovants qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins ou limitent la déprédation par les prédateurs protégés.
- Volet 2 : Développement de pratiques de pêche innovantes qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins ou limitent la déprédation par les prédateurs protégés.

La mesure 39 est détaillée en disponible sur l'adresse : [http://www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/36341/377126/version/1/file/20190218\\_Cahier%20des%20charges%20AAP%2039\\_vf.pdf](http://www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/36341/377126/version/1/file/20190218_Cahier%20des%20charges%20AAP%2039_vf.pdf)

### 2.2. Cadre d'intervention FFP pour la mesure 39

Les 2 volets de la mesure 39 rentrent intégralement dans le cadre d'intervention FFP sans restriction particulière.

## III. Recevabilité et éligibilité des projets par FFP

---

### 3.1. Cadre d'intervention FFP pour la mesure 39

Les projets doivent répondre, au préalable, aux conditions de recevabilité définies pour la mesure 39 du FEAMP et ces critères sont identiques pour une demande de cofinancement FFP (cf. paragraphe 3 : calendrier prévisionnel et paragraphe 6 : Composition des dossiers du cahier des charge de l'appel à projet de la mesure 39)

Des critères supplémentaires ont été retenus par FFP.

Les critères de recevabilité FFP communs et cumulatifs à la mesure 39 sont :

- La proposition de projet **doit être soumise à FFP** dans les mêmes délais que le calendrier FEAMP, au même format que celui imposé dans le cahier des charges FEAMP
- Les projets doivent s'inscrire dans le cadre d'intervention FFP défini pour la mesure 39
- Les porteurs de projets doivent être domiciliés en France métropolitaine
- Les navires de pêche concernés par un projet doivent être inscrit au fichier flotte et immatriculés en France métropolitaine

### 3.2. Critères d'éligibilité des projets pour un cofinancement FFP

Le prérequis pour les conditions d'éligibilité est le même que pour les conditions de recevabilité. Les projets devront répondre à l'ensemble des critères d'éligibilité du FEAMP.

#### 3.2.1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires doivent être éligibles aux FEAMP pour être éligibles à FFP. La liste des bénéficiaires éligibles est détaillée dans l'annexe 1 du cahier des charges de l'appel à projets « Innovation dans la filière pêche liée à la conservation des ressources biologiques de la mer ». La liste des bénéficiaires éligibles est susceptible d'évoluer en fonction des demandes qui seront faites à l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

Les bénéficiaires sont :

- Les organismes scientifiques ayant des missions de recherche sur le milieu marin
- Les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin
- Les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin

- Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles de la pêche
- Les organisations non gouvernementales et associations dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche
- Les gestionnaires d'aires marines protégées
- Les entreprises de pêche : Les entreprises de pêche sont des personnes physiques ou morales armateurs propriétaires de navires de pêche de l'Union ou affrêteurs (en fonction du contrat d'affrètement), qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande et incluent les pêcheurs à pied professionnels
- Les entreprises dont l'activité est liée à la pêche professionnelle.

Le projet doit être mené **en collaboration avec un organisme scientifique ou un organisme technique** qui valide à minima le protocole scientifique et les résultats du projet. La collaboration est définie par l'existence d'une convention de partenariat entre les différents partenaires du projet sur le modèle fourni disponible à cette adresse : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP>

### 3.2.2. Projets éligibles

Un projet est éligible à la mesure 39 si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- s'il vise un ou les deux volets décrits ci-dessus ;
- s'il présente un caractère innovant, ce critère d'éligibilité sera validé par les experts au moment de la procédure de sélection ;
- s'il implique un nombre limité de navires de pêche (moins de 5% du nombre de navires de la flotte nationale ou moins de 5% du tonnage de la flotte nationale exprimé en tonnage brut et calculé au moment du dépôt du projet) ;
- s'il est mené par un organisme scientifique ou technique ou en collaboration avec celui-ci. L'organisme scientifique ou technique doit à minima valider le protocole scientifique et les résultats du projet. La collaboration est définie par l'existence d'une convention de partenariat entre les différents partenaires du projet ;
- si la durée du projet est inférieure ou égale à 3 ans ;
- si la part des aides publiques du projet global (porté par un ou plusieurs bénéficiaires) est supérieure ou égale à 40 000€ ;
- si les aides publiques demandées par chacun des bénéficiaires sont supérieures ou égales à 5000 € ;
- si les dépenses éligibles ne dépassent pas 1 500 000 € par projet.

### 3.2.3. Dépenses éligibles

Les dépenses doivent être éligibles aux FEAMP pour être éligible à FFP et sont identiques à celles définies par le FEAMP :

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (hors achat terrains, infrastructures et véhicules) et immatériel
- Frais de personnel directement liés à l'opération : sur la base du salaire horaire calculé sur une base annuelle de 1607 heures
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération
- Frais de mission directement liés à l'opération :
  - o Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique
  - o Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique)
- Prestation de service (études, expertise, prestations d'intérim, location et sous-traitance directement liées à l'opération, ...) sur une base réelle
- Dépenses directes liées à l'affrètement de navires selon un forfait justifié par le bénéficiaire lorsque le bénéficiaire est propriétaire du navire : pour chaque mission en mer inscrite dans le projet, une copie certifiée de l'état des dépenses doit être présentée au service instructeur avec la ventilation détaillée des frais d'exploitation et le cas échéant, la manière dont ces frais ont été calculés, pour justifier du forfait journalier de coût des navires. Lorsque que le bénéficiaire n'est pas propriétaire du navire, le coût de mobilisation peut prendre plusieurs formes (location/affrètement, grilles tarifaires, montant journalier basé sur différence de chiffres d'affaires ou chiffre d'affaires moyen etc...). Dans ce cas, la méthode de calcul de ce coût doit être détaillée et justifiée par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande d'aide.
- Le cas échéant, les modalités de calcul pour les recettes générées seront développées dans l'acte juridique d'attribution de l'aide.

### **3.3. Sélection des projets par FFP**

Après réception du dossier par FFP, les critères de recevabilité du dossier seront étudiés et le porteur du projet sera informé par mail de la recevabilité du projet pour un potentiel cofinancement FFP.

La procédure de vérification de l'éligibilité des dépenses FEAMP sera instruite par FranceAgriMer.

Les projets demandant un cofinancement FFP feront l'objet d'une expertise indépendante commanditée par FFP.

La sélection des projets cofinancés par FFP s'appuiera sur la synthèse de l'expertise du projet prenant en compte les intérêts socio-économiques du projet pour la filière (pertinence et représentativité des professionnels choisis, échelle du projet, enjeu pour la flottille concernée par le projet), la qualité scientifique du dossier, la pertinence de l'innovation, le choix des partenaires,...

En fonction des résultats d'expertise, FFP se laissera la possibilité de contacter les porteurs de projet afin d'obtenir des informations complémentaires et de répondre aux interrogations des experts.

La sélection des projets par FFP aura lieu en deux temps, un avis du Comité Production et une validation par le Conseil d'Administration de FFP. Cette sélection sera réalisée en amont de la Commission de Sélection Nationale (CSN) des projets FEAMP.

Cette décision sera réputée définitive à l'issue de la sélection par la CSN.

**La sélection de la CSN prévaudra sur celle définie par FFP. Si un projet est préalablement sélectionné par FFP mais n'est pas retenu par la CSN, le projet deviendra non éligible par FFP.**

**Si un projet n'est pas sélectionné par FFP, au regard de cette décision qui lui sera notifiée mi-octobre, le bénéficiaire devra présenter son (nouveau) plan de financement définitif au service instructeur sans modification de la somme initiale dans les plus brefs délais (8 jours max).**

## IV. Taux de cofinancement FFP pour la mesure 39

---

Le plafond d'aide publique est limité à 80% pour les opérations retenues au titre du programme opérationnel français. L'intensité d'aides publiques varie en fonction du type de bénéficiaire et du type d'opération. Les taux effectivement appliqués conformément à la réglementation sont détaillés dans les annexes du cahier des charges de la mesure 39 « Innovation dans la filière pêche liée à la conservation des ressources biologiques de la mer »

**Le taux de cofinancement FFP est donc fixé à un pourcentage maximal variant entre 20 et 50% suivant la nature de l'opération et/ou du bénéficiaire.**

## V. Calendrier prévisionnel pour la mesure 39

---

Date de publication de l'appel à projets « Innovation dans la filière pêche liée à la conservation des ressources biologiques de la mer »	18 février 2019
Date limite de clôture de l'appel à projet FEAMP	16 juin 2019 à minuit
<b>Date limite de demande de cofinancement FFP</b>	<b>16 juin 2019 à minuit</b>
Instruction des projets	17 juin – 30 septembre 2019
Expertise des projets par le processus FFP	17 juin – 15 août 2019
Expertise des projets par le service instructeur	01 octobre -29 novembre 2019
Sélection des projets par FFP	Octobre 2019
Sélection des projets par la CSN	A partir décembre 2019



## VI. Règles de dépôt des projets à FFP

---

Aucun dépôt de projet ne pourra être accepté après le **16 juin 2019 (cf. VIII. transmission des projets à FFP)**

### **Le dossier doit comporter :**

- le formulaire de demande d'aide dûment rempli
- les annexes techniques à la demande d'aide dûment remplies
- le dossier technique détaillant l'ensemble du projet dûment rempli
- si partenariat : la convention de partenariat signée par l'ensemble des partenaires

Le formulaire de demande d'aide, les annexes techniques à la demande d'aide et le dossier technique à remplir sont téléchargeables sur le site : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP>.

Une notice explicative sur le fonctionnement du partenariat dans le cadre du FEAMP et un modèle indicatif de convention de partenariat sont également téléchargeables sur ce site.

## VII. Engagement du porteur de projet

---

Si le projet est retenu par le Conseil d'Administration de FFP et par la Commission de Sélection Nationale, le porteur de projet recevra un courrier de FFP lui signifiant que son projet est retenu. Il disposera alors de 2 mois pour présenter l'ensemble des éléments nécessaires à la contractualisation (Cf. Annexe de ce document). Passé ce délai et bien qu'ayant été retenu, il ne pourra plus prétendre à un quelconque financement pour ce projet.

Une convention sera établie entre FFP et le porteur de projet afin de préciser les rôles et responsabilités de chaque partie ainsi que l'échéance des versements de FFP (montant du versement à la signature de la convention, lors de la remise du rapport intermédiaire et à la clôture du projet). Cette convention précisera notamment les modalités de contrôle du déroulement effectif des opérations, les conditions du versement de la contribution financière de FFP, ainsi que la diffusion des résultats, l'information régulière de FFP sur le déroulement des opérations, l'implication éventuelle de FFP dans le déroulement des opérations et la publicité de la participation de FFP dans la communication autour du projet.

## VIII. Transmission des projets à FFP

---

Les projets doivent être transmis sous forme électronique (format word & PDF) à l'adresse [amousseigne@francefilierepeche.fr](mailto:amousseigne@francefilierepeche.fr) et [pleenhardt@francefilierepeche.fr](mailto:pleenhardt@francefilierepeche.fr). Un mail accusant réception sera transmis à l'émetteur dans un délai d'une semaine maximum.

## **Annexe 1 : Pièces à transmettre à FFP pour les projets retenus pour un cofinancement FFP**

L'ensemble de ces pièces doit être fourni au format électronique ou papier à FFP dans un délai de 2 mois :

- Relevé d'identité bancaire,
- Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, statuts ou convention constitutive (pour les associations et les sociétés),
- Extrait Kbis, inscription au registre ou répertoire concerné ou toutes pièces de valeur probante équivalente (pour les sociétés),
- Attestation de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel,
- Attestation des services fiscaux de non assujettissement à la TVA (organismes ne récupérant pas la TVA),
- Copie de la publication, de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, et convention constitutive (pour les GIP),
- Dernière liasse fiscale complète. Pour les associations et les GIP : dernier bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée générale et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un,
- Lettre (ou preuve) d'approbation des partenaires du projet, y compris financiers (dans le cas de projets impliquant plusieurs partenaires),
- Pouvoir habilitant le signataire (le cas échéant).